

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la Loi)

ET

**DANS L'AFFAIRE DE LA DISPENSE DE CERTAINES CONTREPARTIES DE L'OBLIGATION DE
COMPENSATION, 2018**

Ordonnance générale 94-501 (version modifiée)

Article 208

ATTENDU QUE le directeur général des valeurs mobilières (le **directeur général**) a émis une ordonnance générale le 4 octobre 2017 au nom de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la **Commission**), et que cette ordonnance dispensait certaines contreparties de l'obligation de compensation établie par la Norme canadienne 94-101 sur la *compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (la **NC 94-101**) (**l'ordonnance générale précédente**) ;

ATTENDU QUE la dispense établie par l'ordonnance générale précédente était ouverte aux opérations sur dérivés obligatoirement compensables effectuées le 20 août 2018 ou avant cette date ;

ATTENDU QUE le directeur général a décidé qu'il n'est pas préjudiciable à l'intérêt public d'émettre une nouvelle ordonnance modifiant l'ordonnance générale précédente ;

IL EST ORDONNÉ QUE l'ordonnance générale précédente soit modifiée comme suit, en vertu du paragraphe 208 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente ordonnance générale s'entendent au sens de la *Loi*, de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* et de la NC 94-101.

Contexte

2. Le paragraphe 3(1) de la NC 94-101 exige que la contrepartie locale à une opération sur un dérivé obligatoirement compensable le soumette ou le fasse soumettre pour compensation à une agence de compensation et de dépôt réglementée qui offre des services de compensation pour ce dérivé (**l'obligation de compensation**) si au moins l'une des situations suivantes s'applique à chaque contrepartie :
 - a) elle remplit les conditions suivantes :
 - i) elle est un participant à une agence de compensation et de dépôt réglementée qui offre des services de compensation pour le dérivé obligatoirement compensable ;

7. La dispense prévue à l'article 6 de la présente ordonnance générale s'applique à l'égard des opérations sur dérivés obligatoirement compensables qui auront lieu lors de la première des dates suivantes, ou avant ces dates :
- (i) La date à laquelle la présente ordonnance générale est révoquée;
 - (ii) La date d'entrée en vigueur des modifications au champ d'application de l'obligation de compensation prévue aux alinéas 3(1)*b*) et *c*) de la NC 94-101.

La présente ordonnance générale entre en vigueur le 20 août 2018.

« Version originale signée par »

Kevin Hoyt
Directeur général des valeurs mobilières